

CANNES, le 15 FEV. 2016

NOTE INTERNE

A l'attention de Mesdames et Messieurs les agents de la VILLE DE CANNES

Il paraît nécessaire de rappeler certaines règles applicables en matière d'absences :

Autorisations pour absences exceptionnelles

Règlement intérieur de la VILLE DE CANNES article 6.2 et cas prévus à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans le cadre de la transmission des justificatifs concernant les absences exceptionnelles, tous les justificatifs doivent être fournis **en originaux** à la Direction des Ressources Humaines **sous 48 heures**.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, vous pouvez les envoyer par courrier (cachet de la poste faisant foi) ou envoyer le justificatif par mail à votre gestionnaire à la DRH pour bloquer le délai des 48 heures dans l'attente de la réception de l'original.

Vous trouverez la liste détaillée et les jours accordés pour les autorisations d'absences exceptionnelles dans le **logiciel intra-cannes** - Ressources Humaines, congés et autorisations d'absences exceptionnelles, autorisations pour absences exceptionnelles.

Pour les agents n'ayant pas accès à intra-cannes, vous pouvez vous rapprocher de votre gestionnaire chronos afin qu'il vous renseigne.

Congés annuels

Durant toute la période d'octroi de l'un des congés énumérés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service ou maladie professionnelle, maternité, paternité et adoption, ...), **vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels**.

En effet, leur bénéfice est subordonné à la **reprise effective du service** ou à la **constatation médicale de l'aptitude physique** à exercer ses fonctions.

Ce congé peut suivre immédiatement le précédent **sous réserve de l'accord de son responsable hiérarchique et de l'envoi du certificat d'aptitude médicale à la reprise à la Direction des Ressources Humaines**. Ce certificat doit être établi par le médecin qui a délivré l'arrêt initial ou le médecin contrôleur de la VILLE DE CANNES.

Pour tout renseignement sur la présente note ou sur les modalités pratiques de mise en œuvre, je vous invite à vous rapprocher de la Direction des Ressources Humaines.

Le Directeur Général des Services

Thierry MIGOULE

